



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 2 décembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**

**Observations conjointes des représentants légaux sur la requête de la Défense de  
Germain Katanga intitulée « Defence Request for Guidelines on the Scope of the  
Prosecution Disclosure Obligations in Respect of Defence Witnesses »**

**Origine : Les Représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu**

**Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

## INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 2010, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête priant la Chambre d'ordonner au Procureur de communiquer à la Défense toute information pertinente quant aux témoins que la Défense entend appeler à comparaître et, ce, dès que le Procureur aura connaissance de l'identité de ces témoins et qu'il sera en possession d'une telle information<sup>1</sup>.
2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo se joignait à la requête de Germain Katanga<sup>2</sup>.
3. Conformément aux instructions de la Chambre raccourcissant le délai pour le dépôt des réponses<sup>3</sup>, par les présentes, les représentants légaux font part de leurs observations quant à ces deux requêtes.
4. Les représentants légaux estiment que les demandes telles que formulées par les Défenses dans leurs requêtes doivent, en l'état, être rejetées.

## OBJET DES DEMANDES DES DEFENSES

5. Dans sa requête, la Défense de Germain Katanga estime que l'obligation du Procureur de communiquer tout document pertinent à la préparation de la défense, telle que prévue à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») doit s'interpréter largement. Elle en déduit que cette obligation implique une obligation de la part du Procureur :

(1) D'indiquer clairement les éléments de preuve qu'il entend utiliser lors des contre-interrogatoires des témoins à décharge ;

(2) De communiquer toute information en sa possession qui est pertinente à l'évaluation de la crédibilité des témoins à décharge ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-2584.

<sup>2</sup> Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-2584 intitulée « Defence Request for Guidelines on the scope of the Prosecution Disclosure Obligations in respect of Defence Witnesses » introduite par la Défense de Germain Katanga le 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2601.

<sup>3</sup> Par courriel du 30 novembre 2010, la Chambre ordonnait aux parties et participants de déposer toute réponse à cette requête pour le vendredi 3 décembre 2010, 17 heures, au plus tard.

(3) D'opérer une telle communication dès qu'il en sera dans la possibilité, autrement dit dès que le Procureur aura connaissance de l'identité des témoins de la défense et que l'information sera en sa possession.

6. Elle estime qu'une telle communication lui permettra de pouvoir connaître à l'avance les objections qui pourraient être tirées de tels documents ou les questions qui pourraient être posées sur la base de tels documents. Elle lui permettrait également de procéder à la sélection de ses témoins. De son avis, elle a le droit d'avoir connaissance de tout document qui pourrait être utilisé par le Procureur et qui affecterait la crédibilité de ses témoins. La Défense souligne également qu'elle ne dispose pas des mêmes moyens budgétaires que ceux du Procureur.
7. A l'appui de sa demande, la Défense de Germain Katanga se réfère à une décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* et à une décision de la Chambre de première instance dans la même affaire<sup>4</sup>.
8. La Défense de Germain Katanga formule, en conséquence, une demande générale à l'attention de la Chambre ayant pour objet d'ordonner, dès à présent, au Procureur de communiquer à la Défense toute information pertinente quant aux futurs témoins à décharge et, ce, dès que le Procureur aura connaissance de l'identité de ces témoins et qu'il sera en possession d'une telle information.
9. Dans sa requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo appuie les arguments de la Défense de Germain Katanga, considérant notamment que les décisions précitées de la Cour doivent faire jurisprudence. Elle sollicite, en conséquence, la Chambre d'ordonner au Procureur de lui communiquer toute information pertinente

---

<sup>4</sup> *Judgement on the appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of Trial Chamber I of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1433, 11 juillet 2008; *Decision on the scope of the prosecution's disclosure obligations as regards defence witnesses*, ICC-01/04-01/06-2624, 12 novembre 2010.

concernant ses témoins et, ce, de façon concomitante à la communication des noms des témoins et des résumés de leur déposition<sup>5</sup>.

## DROIT APPLICABLE

10. En vertu de la Règle 77 du Règlement, « le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé (...) ».
11. Comme l'a jugé la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* citée par les Défenses, la notion de « documents nécessaires à la préparation de la défense » doit recevoir une interprétation large<sup>6</sup>. Cette disposition ne vise en effet pas seulement les documents qui pourraient réfuter les éléments de preuve à charge ou qui touchent directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge. Elle vise tout document pertinent à la préparation de la défense<sup>7</sup>.
12. Cette interprétation large des obligations d'inspection du Procureur découle de l'obligation de ce dernier de contribuer à l'administration de la justice et à l'établissement de la vérité<sup>8</sup>. Il doit enquêter tant à charge qu'à décharge (Art. 54-1 du Statut).
13. Dans sa décision et à l'appui de sa conclusion, la Chambre d'appel de la Cour se réfère à la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (ci-après « les TPI »). Comme elle le note, la Règle 77 du Règlement s'inspire directement et, plus précisément, reprend les termes de l'article 66(B) des Règlements de

---

<sup>5</sup> Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-2584 intitulée « Defence Request for Guidelines on the scope of the Prosecution Disclosure Obligations in respect of Defence Witnesses » introduite par la Défense de Germain Katanga le 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2601.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1433, para. 77.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Ceci a été explicitement dit par la Chambre d'appel des TPI, voir *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Aff. No. ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la communication de pièces en application de l'article 66 b) du règlement de procédure et de preuve, 25 septembre 2006 (Décision *Bagosora*), par. 8 ; voir également *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Aff. No. ICTR-98-44-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding the Role of the Prosecutor's Electronic Disclosure Suite in Discharging Disclosure Obligations*, 30 juin 2006, par. 9.

procédure et de preuve de ces Tribunaux<sup>9</sup>. La jurisprudence des TPI à cet égard est donc particulièrement pertinente et peut donc trouver à s'appliquer par analogie, comme l'a fait la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

14. Dans la décision *Bagosora* citée par la Chambre d'appel de la Cour, la Chambre d'appel des TPI a jugé :

« 8. (...) L'article 66 B) ne limite pas le droit de l'accusé, pour ce qui est de l'examen des éléments de preuve, à ceux relatifs à la présentation de sa thèse par le Procureur. Au contraire, cet article utilise des termes beaucoup plus globaux tels que « [éléments] nécessaires à la défense de l'accusé » et « [qui] seront utilisés ... au procès ».

9. Les appelants recherchent des éléments pouvant rentrer dans les deux catégories. Au sens ordinaire de l'article 66 B) du Règlement, le caractère nécessaire des éléments de preuve relevant de la première catégorie se mesure à l'aune de la pertinence des documents à utiliser pour la préparation de la thèse de la défense. Le terme *préparation* est large et n'implique pas nécessairement que ces éléments doivent servir à réfuter les éléments de preuve à charge »<sup>10</sup>.

15. Ainsi, la Chambre d'appel des TPI a considéré que des documents relatifs aux demandes d'asile de certains témoins de la défense pouvaient contribuer à mieux évaluer la crédibilité de ces témoins et, dès lors, aider la défense dans sa sélection des témoins qu'elle entend appeler à comparaître<sup>11</sup>.

16. Contrairement à ce que soutiennent les Défenses, cette interprétation large de la notion de documents « nécessaires à la préparation de la défense » n'implique cependant pas une obligation générale (voire totale) pour le Procureur de rechercher toute information qui serait en sa possession et qui serait (ou pourrait être) pertinente au regard des témoins que la défense entend appeler. La disposition contenue à la Règle 77 n'impose nullement au Procureur une

---

<sup>9</sup> Décision *Lubanga*, para. 78. Article 66(B) du Règlement de procédure et preuve : « A la demande de la défense, le Procureur doit, sous réserve du paragraphe C), permettre à celle-ci d'examiner tous livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la défense de l'accusé, ou seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, ou ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. »

<sup>10</sup> Voyez également *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Aff. No. ICTR-98-44-AR73.11, *Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations*, 23 janvier 2008 (<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Karemera/decisions/080123.pdf>)

<sup>11</sup> Décision *Bagosora*, para. 9.

obligation générale de communiquer tout et n'importe quel document qui pourrait être pertinent au contre-interrogatoire des témoins à décharge<sup>12</sup>.

17. Comme l'a jugé de façon constante la Chambre d'appel des TPI, la défense doit, au contraire, identifier à suffisance les documents dont elle demande la communication<sup>13</sup>.
18. Lorsque la défense s'adresse au Procureur en vue d'obtenir des documents nécessaires à sa préparation, elle ne peut se contenter de faire une demande imprécise et générale. Elle doit à tout le moins donner certains éléments de précision, tels que, par exemple, la catégorie de documents recherchés. Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel des TPI :

« **The Defence may not rely on a mere general description of the requested information but is required to define the parameters of its inspection request with sufficient detail.** Suitable parameters for such specification may be an indication of a specific event or group of witnesses which the request focuses on, a time period and/or geographic location which the material refers to, or any other features defining the requested items with sufficient precision. A request may also refer to a category of documents defined by criteria which apply to a distinct group of individuals. The scope of what constitutes a "discrete group of individuals" for the purpose of an inspection request, as well as the determination whether the required level of specificity has been met, is considered in light of the specific framework of the case<sup>14</sup>. »

19. Ainsi, on peut considérer qu'une demande visant à la communication des dossiers d'immigration de certains témoins de la défense est suffisamment précise<sup>15</sup>. Il en ira de même d'une demande sollicitant les déclarations de certains témoins<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir en ce sens, Décision *Bagosora*, para. 10 : « La Chambre d'appel fait observer que l'article 66 B) du Règlement, dans son sens ordinaire, ne fait pas peser sur le Procureur une obligation générale de communiquer tous les documents nécessaires au contre-interrogatoire, comme le laisse entendre la Chambre de première instance » ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Aff. No. ICTR-98-44-AR73.18, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal From Decision on Alleged Rule 66 Violation*, 17 mai 2010 (Décision *Karemera* du 17 mai 2010), para. 32 (<http://www.unict.org/Portals/0/Case/English/Karemera/decisions/100517.pdf>) : « Rule 66(B) of the Rules does not create a broad affirmative obligation on the Prosecution to disclose any and all documents which may be relevant to its cross-examination ».

<sup>13</sup> Décision *Bagosora*, para. 10 ; Décision *Karemera* du 17 mai 2010 (et la jurisprudence citée en note).

<sup>14</sup> Décision *Karemera* du 17 mai 2010, para. 32 (nous soulignons).

<sup>15</sup> Voyez Décision *Bagosora*, para. 10.

<sup>16</sup> Décision *Karemera* du 17 mai 2010, para. 32.

20. La question de savoir si la demande de la défense est formulée avec suffisamment de précision doit s'apprécier au cas par cas et notamment tenant compte de la nature des charges retenues contre l'accusé. La Chambre d'appel des TPI estime notamment que le degré de précision exigé peut être moins élevé lorsque les charges retenues contre l'accusé sont formulées de façon très générales<sup>17</sup>.
21. Certes, la décision de la Chambre de première instance I rendue dans l'affaire *Lubanga*, à laquelle se réfèrent les défenses, semble faire droit à une demande générale et imprécise de la défense dans cette affaire. On ne peut cependant pas considérer, contrairement à ce que soutient la Défense de Ngudjolo, que cette seule décision fasse « jurisprudence ». Elle donne son interprétation aux principes dégagés par la Chambre d'appel pour les appliquer à la situation dont elle était saisie.
22. A l'inverse, il convient de noter que cette même décision de la Chambre d'appel rencontre pleinement le critère de spécificité qui est propre à la matière. La Chambre s'est en effet prononcée sur une demande de communication spécifique, à savoir la communication de « documents relatifs à l'utilisation d'enfants soldats en République Démocratique du Congo ». Par ailleurs, il existe une jurisprudence établie de la Chambre d'appel des TPI dont la Chambre d'appel de la Cour fait précisément application et qui exige qu'une demande de communication de documents nécessaires à la préparation de la défense soit formulée en des termes suffisamment précis.
23. S'il peut être admis que la défense s'adresse au Procureur pour obtenir certains documents en la possession de ce dernier car, en effet, elle ne dispose pas des mêmes moyens que ceux du Procureur<sup>18</sup>, ce dernier ne peut se voir imposer une obligation à ce point étendue qu'elle reviendrait à l'obliger non pas à instruire à décharge mais à effectuer le travail propre à la défense et surtout, en pratique, qu'il ne serait pas à même de remplir.

---

<sup>17</sup> Décision *Karemera* du 17 mai 2010, para. 33.

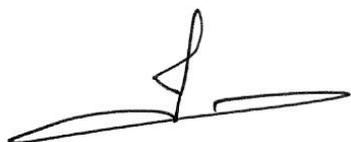
<sup>18</sup> En ce sens, Décision *Bagosora*, para. 11.

24. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que les demandes des défenses telles que formulées dans leurs requêtes sont trop générales pour être rencontrées et, ce, d'autant plus à la lumière des charges retenues contre les accusés, dont la présente Chambre a encore récemment souligné « l'étendue relativement limitée »<sup>19</sup>.
25. Il appartient dès lors aux Défenses de formuler des demandes plus spécifiques et de ne s'adresser à la Chambre qu'en cas de conflit entre les parties, conformément aux termes clairs de la Règle 77 du Règlement.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE**

**DE REJETER** les demandes de la Défense de Germain Katanga et de la Défense de Mathieu Ngudjolo.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal  
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal  
du groupe des enfants soldats

Fait le 2 décembre 2010, à La Haye.

<sup>19</sup> Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan 0363/09 et l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2602, p. 4.